



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'ÉVOLUTION DES SRADDET SUR LE VOLET « DECHETS »

Parution Octobre 2022

DGCL
Direction générale
des collectivités locales

Direction générale de la prévention des risques

La présente note identifie les éléments relatifs aux déchets qui devront obligatoirement être actualisés par les régions dans leur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Cette actualisation doit être réalisée en principe dès 2022. En effet, [l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020](#) et le [décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020](#) prévoient l'engagement obligatoire d'une évolution après le premier bilan des SRADDET intervenant dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, soit dès la fin décembre 2021.

En annexe, figure un tableau dressant la liste des éléments à inclure dans le volet « déchets » du SRADDET, y compris les éléments nouveaux issus de la [directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets](#), telle que modifiée par [la directive \(UE\) 2018/851 du 30 mai 2018](#), et du [règlement \(UE\) 2021-1060 du 24 juin 2021](#) relatif à différents fonds européens pour la période 2021-2027.

Sommaire

I. Le SRADDET se substitue au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) sans être identique : à partir d'un champ commun, il en reprend les éléments essentiels	3
II. Le SRADDET ne doit être compatible avec le plan national de prévention des déchets (PNPD) que pour la prévention et la réduction de certains déchets plastiques (article L.4251-2 2° c) du CGCT).....	3
III. Organisation de la thématique « déchets » au sein des SRADDET : le volet « déchets » figure principalement dans la partie réglementaire du CGCT (articles R.4251-7, R.4251-12 et R.4251-13 du CGCT).....	4
a) Les objectifs « déchets » figurant dans le rapport	4
b) Les règles générales « déchets » figurant dans le fascicule	6
c) Le contenu des annexes.....	6
IV. Identification des obligations des régions quant au contenu des SRADDET de 2 ^{ème} génération sur le volet « déchets »	7
a) Ce que les régions doivent intégrer dans leur SRADDET	7
b) Ce que les régions doivent intégrer pour obtenir le remboursement, au titre du FEDER et du Fonds de cohésion, des dépenses relatives aux projets favorisant l'économie circulaire.....	9
c) Sur le volet « déchets », le SRADDET peut être actualisé par la voie de la simple modification	9
ANNEXE 1 - TABLEAU DES MESURES DU VOLET « DECHETS » DES SRADDET	10
ANNEXE 2 - TABLEAU DES OBJECTIFS NATIONAUX A DECLINER AU NIVEAU REGIONAL.....	15

I. Le SRADDET se substitue au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) sans être identique : à partir d'un champ commun, il en reprend les éléments essentiels

En vertu de [l'article 13 de la loi NOTRe de 2015](#), le SRADDET, document stratégique de planification régionale couvrant la plupart des domaines contribuant à l'aménagement du territoire et à la préservation de l'environnement, se substitue aux plans régionaux sectoriels. Il comporte un volet « déchets ».

Pour la région Ile-de-France, les régions d'outre-mer et la collectivité de Corse, dépourvues de SRADDET, cette politique publique demeure explicitée dans les PRPGD.

En application de l'article L. 4251-1 du CGCT, le SRADDET fixe notamment « *les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière (...) de prévention et de gestion des déchets* ».

Selon cette même disposition, « *pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les **éléments essentiels** du contenu de ces documents* ».

Par conséquent, si la première génération de SRADDET a, de fait, intégré en annexe le PRPGD précédemment approuvé, le SRADDET n'est pas identique au PRPGD en ce qu'il n'a pas à reprendre l'intégralité du contenu des schémas sectoriels qu'il a absorbés, mais à trouver une cohérence d'ensemble au regard d'objectifs partagés.

II. Le SRADDET ne doit être compatible avec le plan national de prévention des déchets (PNPD) que pour la prévention et la réduction de certains déchets plastiques ([article L.4251-2 2° c\) du CGCT](#))

[L'article L. 541-11 du code l'environnement](#) relatif au plan national de prévention des déchets (PNPD), tel qu'issu de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 portant sur les déchets, prévoit que le SRADDET (comme le PRPGD) doit être compatible avec le PNPD, uniquement pour les mesures « *qui visent à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine* ». Par coordination, [l'article L. 4251-2 du CGCT](#) n'énonce ce même rapport de compatibilité entre les SRADDET et le PNPD que pour les produits plastiques.

Le SRADDET doit ainsi être compatible avec les mesures relatives aux déchets plastiques du PNPD 2021-2027 en cours de finalisation. L'autorité environnementale a été saisie pour avis le 16 mai 2022. La publication du plan est prévue pour septembre 2022. La version transmise à l'autorité environnementale a été communiquée à Régions de France le 13 juillet 2022 dans l'attente de la version définitive.

III. Organisation de la thématique « déchets » au sein des SRADDET : le volet « déchets » figure principalement dans la partie réglementaire du CGCT (articles R.4251-7, R.4251-12 et R.4251-13 du CGCT)

La loi NOTRe a été mise en œuvre par [l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative à l'intégration dans le SRADDET des schémas régionaux sectoriels](#) et [le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET](#).

Les éléments essentiels sont répartis dans la partie réglementaire du CGCT en les distribuant dans les 3 parties du SRADDET (rapport, fascicule, annexes) qui font l'objet d'une prescriptivité modulée.

Dans les développements ci-dessous, sont **surlignés en gras** les ajouts de l'ordonnance du 29 juillet 2020 et du décret du 11 décembre 2020.

Sont également indiqués les apports, essentiellement à titre complémentaire de prescriptions existantes, des dispositions de l'article 28 de la directive 2008/98/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851. Ces dispositions ont été progressivement intégrées dans le droit français.

En tout état de cause, s'agissant de dispositions des directives inconditionnelles, suffisamment précises et dès lors que le délai de transposition est passé, leur ensemble doit être pris en compte dans les SRADDET car d'effet direct en droit interne.

a) Les objectifs « déchets » figurant dans le rapport

Les objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets figurent dans le **rapport** conformément à [l'article R.4251-7 du CGCT](#) et s'imposent par un lien de prise en compte.

Cet article prévoit que :

*« Les objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et **d'élimination des déchets** déclinent les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.*

Il^s portent sur l'ensemble des déchets mentionnés à l'article R. 541-15 du code de l'environnement et sont fondés sur les éléments énumérés au I de l'article R. 541-16 du même code.

Il^s sont spécifiques pour certains déchets en vertu du III de l'article L. 541-13 de ce code et des dispositions réglementaires prises pour son application.

Il^s prennent en compte les objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les documents stratégiques de façade en application de l'article L. 219-9 du code de l'environnement. (...) ».

Au titre de ce dernier ajout concernant les déchets abandonnés, les documents stratégiques de façade (DSF) sont élaborés sous le pilotage des directions interrégionales de la mer (DIRM) compétentes pour chacune des quatre façades maritimes. Les objectifs environnementaux, dont ceux relatifs aux déchets, sont intégrés dans le volet stratégique de ces DSF :

- [Façade Manche Est-Mer du Nord](#) : [Régions Normandie et Hauts-de-France]
Fiche objectifs environnementaux (D10 - Déchets marins p172 à 179) :
https://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_objectifs_environnementaux.pdf
- [Façade Nord Atlantique – Manche Ouest](#) : [Régions Bretagne et Pays-de-la-Loire]
Fiche objectifs environnementaux (D10 – Déchets marins p259-268) :
https://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_6a_internet_cle5ce781.pdf
- [Façade Sud Atlantique](#) : [Région Nouvelle Aquitaine]
Fiche objectifs environnementaux – D10 Déchets marins :
https://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/06_annexe_6c-p200-207.pdf
- [Façade Méditerranée](#) : [Régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-D’azur]
Fiche objectifs environnementaux (Déchets marins p266 à 275) :
https://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/def_annexe4_objectifs_indicateurs_0919_comprende.pdf ;

Il ressort de l’article R.4251-7 précité que :

- les objectifs du SRADDET en matière de prévention, recyclage, valorisation et élimination des déchets visent les **objectifs nationaux** de [l’article L.541-1 du code de l’environnement](#) (à l’instar du PRPGD¹), pour les traduire à l’échelle régionale. Par conséquent, les régions doivent décliner, d’une part, les objectifs nationaux sur leur territoire de manière adaptée aux spécificités locales, et, d’autre part, les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs² ;
- le champ du SRADDET est le même que celui du PRPGD (la liste des déchets de l’article R. 541-15 du code de l’environnement est applicable au SRADDET) ;
- les objectifs « sont fondés » sur les éléments du I. de l’article R. 541-16 du code de l’environnement qui contient notamment un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, une prospective d’évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, une planification des objectifs de 6 à 12 ans comprenant un calendrier et des indicateurs de suivi. Par conséquent, le SRADDET doit, en s’appuyant sur ces éléments, établir une feuille de route des objectifs poursuivis.

¹ L’article L.541-13 du code de l’environnement renvoie à l’article L.541-1 du même code.

² Cf. tableau des objectifs en annexe.

b) Les règles générales « déchets » figurant dans le fascicule

Les règles en matière de prévention et de gestion des déchets figurent dans le **fascicule des règles générales** en application de [l'article R.4251-12 du CGCT](#) et s'imposent par un lien de compatibilité.

Les règles énoncées par cet article traitent en substance des installations à fermer, adapter ou créer, notamment les installations de stockage, ainsi que du principe de la limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets (déchets valorisés). En complément, dans le cadre de la gestion des installations, l'article 28.3.c) de la directive 2008/98/CE modifiée par la directive (UE) 2018/851 (d'effet direct) prévoit la réalisation d'une évaluation des investissements et des autres moyens financiers, y compris pour les autorités locales.

Ces règles ne sont pas limitatives. En effet, aux termes de l'article R. 4251-8 du CGCT, la région « *peut fixer toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma* ».

Enfin, l'article 28 3. g) de la directive 2008/98/CE modifiée par la directive (UE) 2018/851 impose aux régions de fixer des indicateurs et objectifs qualitatifs ou quantitatifs appropriés, notamment en ce qui concerne la quantité de déchets produits et leur traitement. Certes d'effet direct, cette obligation européenne trouve sa concordance en droit français dans l'article R.4251-8 du CGCT qui impose aux régions de fixer « *les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales* ».

c) Le contenu des annexes

Les annexes figurent à [l'article R.4251-13 du CGCT](#). Elles visent à expliciter les objectifs et les règles, et n'ont donc qu'une valeur indicative. En principe, aucun lien d'opposabilité ni effet prescriptif ne leur est applicable.

Cependant, le 2° de l'article R.4251-13 prévoit que les annexes du SRADDET comportent « *l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région constitué des éléments et la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire prévus respectivement par le 1° et par le 2° du I de l'article R. 541-16 du code de l'environnement ainsi que la synthèse prévue au 6° du II de l'article L. 541-13 du code de l'environnement* », à savoir la synthèse relative aux abandons de déchets (article 10 de l'ordonnance du 29 juillet 2020 et correspondant à une disposition de la directive 2008/98/CE).

Par conséquent, les annexes du SRADDET doivent intégrer les éléments du 1° et 2° du I de l'article R.541-16 du code de l'environnement, dont les passages en gras ci-dessous correspondent à une actualisation du décret du 11 décembre 2020 reprenant des dispositions de la directive 2008/98/CE :

« I.- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets comprend :

1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, qui comporte:

a) Un inventaire des déchets par nature, quantité et origine ;

b) Un descriptif des mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets, notamment celles prévues par les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés prévus à l'article L. 541-15-1, en identifiant, le cas échéant, les territoires encore non couverts par de tels programmes ;

c) Une description et **un bilan** de l'organisation de la collecte des déchets **y compris en ce qui concerne la couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée, des mesures destinées à améliorer cette organisation, ainsi qu'une analyse de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte comportant**, notamment un état des lieux de la mise en place de la tarification incitative ;

d) Un recensement des installations et des ouvrages existants qui gèrent des déchets et des capacités de déchets qu'ils peuvent accepter, **y compris les éventuelles dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques, les véhicules hors d'usage, les déchets de piles et accumulateurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques, et les déchets d'emballages** ;

e) Un recensement des projets d'installation de gestion de déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter, une demande d'enregistrement ou une déclaration a été déposée en application du titre Ier du présent livre, ainsi que des projets de grands travaux prévus dans d'autres documents de planification ;

2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles. (...) ».

Il est ainsi important de noter que, pour transposer les directives européennes, une grande partie des éléments des PRPGD, prévue au I de l'article L.541-16 du code de l'environnement, a été déplacée dans les annexes du SRADDET. Il s'agit d'annexes « obligatoires », mais qui n'ont pas d'effet juridique comme rappelé supra.

De plus, aux termes de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, seuls les objectifs et les règles s'imposent, par un lien de compatibilité, aux décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires.

IV. Identification des obligations des régions quant au contenu des SRADDET de 2^{ème} génération sur le volet « déchets »

Le tableau en annexe identifie l'ensemble des dispositions devant être traduites dans le volet « déchets » des SRADDET.

a) Ce que les régions doivent intégrer dans leur SRADDET

En vertu des directives 2008/98/CE et (UE) 2018/851, des articles 9 et 10 de l'ordonnance 2020-920 du 29 juillet 2020, et des articles 2 et 3 du décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020, les régions doivent intégrer dans leur SRADDET les éléments suivants :

- De manière transversale :
 - o Compatibilité des objectifs et des règles du SRADDET avec les mesures du PNPD concernant les produits en plastique ;
- Dans le rapport d'objectifs :
 - o Introduction d'objectifs nationaux à décliner au niveau régional en matière d'élimination des déchets (article R.4251-7 du CGCT) ;
 - o Prise en compte des objectifs relatifs à la prévention des déchets abandonnés en milieu marin (en application des articles L.219-3 et L.219-9 III du code de l'environnement) - uniquement pour la métropole ;
- Dans le fascicule des règles générales :

Si le SRADDET de 1^{ère} génération ne contenait pas déjà les règles de l'article R.4251-12 du CGCT, alors il doit les intégrer à l'occasion de sa prochaine évolution.

 - o Indicateurs et objectifs qualitatifs ou quantitatifs appropriés (article 28 3. g) de la directive 2008/98/CE modifiée par la directive (UE) 2018/851 et article R.4251-8 du CGCT) ;
 - o Evaluation du financement des installations (article 28 3. c) de la directive 2008/98/CE modifiée par la directive (UE) 2018/851).
- Dans les annexes :
 - o Intégration de la synthèse des actions pour prévenir et traiter les abandons de déchets (article R.4251-13 du CGCT) ;
 - o Bilan de l'organisation de la collecte des déchets, matérielle et territoriale, et analyse des besoins (article R.4251-13 du CGCT renvoyant au 1^o et 2^o du I de l'article R.541-16 du code de l'environnement) ;
 - o Intégration, dans le recensement des installations, des dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques³, les véhicules hors d'usage, les déchets de piles et accumulateurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques, et les déchets d'emballages (article R.4251-13 du CGCT renvoyant aux 1^o et 2^o du I de l'article R.541-16 du code de l'environnement).

³ La liste de matières premières critiques de référence est la matrice de criticité qui est régulièrement mise à jour : <https://www.mineralinfo.fr/fr/actualite/actualite/matrice-de-criticite-mise-jour-fin-2020-est-disponible-sur-mineralinfo>.

b) Ce que les régions doivent intégrer pour obtenir le remboursement, au titre du FEDER et du Fonds de cohésion, des dépenses relatives aux projets favorisant l'économie circulaire

Le règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 relatif à différents fonds européens pour la période 2021-2027 prévoit à l'article 15 le remboursement des projets éligibles à « *des conditions favorisantes* ». Concernant les projets reposant sur l'économie circulaire pour le traitement des déchets, le point 2.6 de l'annexe IV du règlement énonce quatre conditions d'application directe qui doivent être remplies par la planification régionale de la gestion des déchets. Si les articles R. 4251-12 et R. 4251-13 du CGCT couvrent trois conditions, le règlement prévoit en outre une évaluation des investissements relatifs aux installations de traitement des déchets que l'on ne retrouve pas dans le droit applicable au SRADET.

Par conséquent, les régions qui candidateront aux fonds européens devront intégrer cette évaluation des investissements, qui devra figurer dans le SRADET.

c) Sur le volet « déchets », le SRADET peut être actualisé par la voie de la simple modification

[L'article L. 4251-9 du CGCT](#) prévoit deux procédures d'évolution du SRADET, l'une plus importante que l'autre :

- **la procédure de révision du SRADET** qui comporte les mêmes étapes que la procédure d'élaboration du fait qu'elle est enclenchée à partir du moment où il y a atteinte à l'économie générale du schéma ;
- **la procédure de modification du SRADET** qui comporte des étapes moins lourdes, mais qui n'exclut pas le passage par la saisine de l'autorité environnementale (la possibilité est ouverte de ne saisir cette autorité que sur la base d'un rapport environnemental actualisé sur les modifications envisagées).

[Le V de l'article 83 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021](#) a introduit une nouvelle possibilité de faire évoluer le SRADET par la voie de la modification dès lors qu'il est question **d'intégrer de nouvelles obligations directement imposées par la loi**.

Sur le volet « déchets », les actualisations précédemment évoquées ont été introduites par [l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020](#) et le [décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020](#). L'ordonnance a été prise par le Gouvernement sur la base de [l'article 125 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire \(AGEC\)](#). Le décret a été quant à lui pris en application de diverses dispositions de la loi AGECE précitée afin de mettre en cohérence le CGCT avec les évolutions du code de l'environnement induites par cette même loi. Ces deux textes sont par conséquent le fruit d'un texte législatif.

En conclusion, le volet « déchets » des SRADET peut être actualisé par la voie de la procédure de modification.

ANNEXE 1 - TABLEAU DES MESURES DU VOLET « DECHETS » DES SRADDET

	DIRECTIVE 2008/98/CE + DIRECTIVE (UE) 2018/851	REGLEMENT (UE) 2021/1060 RELATIF AUX FINANCEMENTS EUROPEENS	FONDEMENTS JURIDIQUES (TEXTES NON CODIFIES)	FONDEMENTS JURIDIQUES (TEXTES CODIFIES)	MESURES
TOUT LE SRADDET					
NOUVEAU			Article 9 de l'ordonnance n°2020-920	Article L.4251-2 2° c) CGCT Article L.541-11 IV du code de l'environnement	Compatibilité du SRADDET avec mesures du PNPD qui visent à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine.
OBJECTIFS DU SRADDET					
			Décret n°2016-1071	Article R.4251-7 al. 1 ^{er} du CGCT	Les objectifs du SRADDET déclinent régionalement les objectifs nationaux de l'article L.541-1 du code de l'environnement (politique nationale de prévention et de gestion des déchets) ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs (disposition générale, facteur commun à tout l'article).
NOUVEAU			Article 3 du décret n°2020-1573	Article R.4251-7 du CGCT	Objectifs du SRADDET en matière d'élimination des déchets.
			Décret n°2016-1071	Article R.4251-7 al.2 du CGCT	Les objectifs du SRADDET portent sur l'ensemble des déchets mentionnés à l'article R.541-15 du code de l'environnement.
			Décret n°2016-1071	Article R.4251-7 al.2 du CGCT	Les objectifs du SRADDET sont fondés sur les éléments énumérés à l'article R.541-16 I du code de l'environnement, dont une partie (I. 1° et 2° de cet article) figure en annexe du schéma.
			Décret n°2016-1071	Article R.4251-7 al.3 du CGCT	Les objectifs du SRADDET sont spécifiques pour certains déchets en vertu de l'article L.541-13 III et sa partie réglementaire du code de l'environnement.
NOUVEAU			Article 3 du décret n°2020-1573	Article R.4251-7 du CGCT	Les objectifs du SRADDET doivent prendre en compte les objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés en milieu marin, en application des articles L.219-3 et L.219-9 III du code de l'environnement.
NOUVEAU	Article 28 3. c bis) (ajout de la directive de 2018)			Article R.4251-7 al.1 ^{er} du CGCT	Des informations sur les mesures à prendre pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 5, paragraphe 3 bis, de la directive 1999/31/CE ou dans d'autres documents stratégiques couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné. Cet article 5 §3 bis prévoit que « d'ici à 2030, aucun des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés, en particulier les déchets municipaux, ne soit admis dans une décharge ». Le 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, applicable par renvoi de l'article R. 4251-7 du CGCT, traduit cet objectif.
NOUVEAU	Article 28 5. (modifié par la directive de 2018)			Articles L.4251-1, L.4251-2 2° a) (compatibilité SRADDET avec PNPD sur les mesures déchets plastiques) et R.4251-7 du CGCT (déclinaison des objectifs de l'article L.541-1 du code de l'environnement pour, notamment, les objectifs en	Les plans de gestion des déchets (SRADDET et PRPGD) respectent les exigences établies à l'article 14 de la directive 94/62/CE, les objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2 et 3 (sur le emploi et le recyclage) de la directive 2008/98/CE et les exigences établies à l'article 5 de la directive 1999/31/CE et, <u>aux fins de la prévention des déchets sauvages, les dispositions de l'article 13 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil et de l'article 11 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.</u>

	DIRECTIVE 2008/98/CE + DIRECTIVE (UE) 2018/851	REGLEMENT (UE) 2021/1060 RELATIF AUX FINANCEMENTS EUROPEENS	FONDEMENTS JURIDIQUES (TEXTES NON CODIFIES)	FONDEMENTS JURIDIQUES (TEXTES CODIFIES)	MESURES
				matière de réemploi et de recyclage, spécificités pour certains types de déchets, notamment biodéchets).	
REGLES DU SRADDET					
NOUVEAU	Article 28 3. g) (ajout de la directive de 2018)			Article R.4251-8 du CGCT	Des indicateurs et des objectifs qualitatifs ou quantitatifs appropriés, notamment en ce qui concerne la quantité de déchets produits et leur traitement ainsi que les déchets municipaux qui sont éliminés ou font l'objet d'une valorisation énergétique.
	Article 28 3. e) (issu de la directive initiale de 2008)			Article R.4251-12 du CGCT	Les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les <u>méthodes et technologies de gestion des déchets</u> prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion.
			Décret n°2016-1071	Article R.4251-12 du CGCT	Les règles du SRADDET doivent prévoir les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer.
	Article 28 3. d) (issu de la directive initiale de 2008)			Article R.4251-12 du CGCT	Des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire.
			Décret n°2016-1071	Article R.4251-12 du CGCT	Les règles du SRADDET doivent prévoir une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance.
NOUVEAU	Article 28 3. c) (modifié par la directive de 2018)			Non transcrit dans le droit français, droit européen d'effet direct	Une évaluation des besoins en matière de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes et en matière d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16 de la directive 2008/98/CE. Les États membres veillent à la réalisation d'une <u>évaluation des investissements et des autres moyens financiers, y compris pour les autorités locales, nécessaires pour satisfaire ces besoins</u> . Cette évaluation est incluse dans les plans de gestion des déchets pertinents ou dans d'autres documents stratégiques couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

	DIRECTIVE 2008/98/CE + DIRECTIVE (UE) 2018/851	REGLEMENT (UE) 2021/1060 RELATIF AUX FINANCEMENTS EUROPEENS	FONDEMENTS JURIDIQUES (TEXTES NON CODIFIES)	FONDEMENTS JURIDIQUES (TEXTES CODIFIES)	MESURES
			Décret n°2016-1071	Article R.4251-12 du CGCT	Les règles du SRADDET doivent fixer une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes, dans les conditions définies par l'article R. 541-17 du code de l'environnement, qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.
			Décret n°2016-1071	Article R.4251-12 du CGCT	Les règles du SRADDET doivent prévoir les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge.
			Décret n°2016-1071	Article R.4251-12 du CGCT	Les règles du SRADDET doivent prévoir la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.
			Décret n°2016-1071	Article R.4251-12 du CGCT	Les règles du SRADDET doivent proposer des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire.
ANNEXES DU SRADDET					
NOUVEAU			Décret n°2016-1071 Article 2 du décret n°2020-1573 (ajouts de quelques éléments dans le contenu de l'état des lieux)	Article R.4251-13 2° du CGCT	Les annexes du SRADDET doivent contenir l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets prévu à l'article R.541-16 I 1° du code de l'environnement (ajout dans l'état des lieux d'un bilan de l'organisation de la collecte des déchets, matérielle et territoriale, ainsi qu'une analyse des besoins).
	Article 28 2. (issu de la directive initiale de 2008)			Article R.4251-13 2° du CGCT	Une analyse de la situation en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réemploi, recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la directive (état des lieux de l'article R.541-16 du code de l'environnement).
	Article 28 3. a) (issu de la directive initiale de 2008)			Article R.4251-13 2° du CGCT	Le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets.

	DIRECTIVE 2008/98/CE + DIRECTIVE (UE) 2018/851	REGLEMENT (UE) 2021/1060 RELATIF AUX FINANCEMENTS EUROPEENS	FONDEMENTS JURIDIQUES (TEXTES NON CODIFIES)	FONDEMENTS JURIDIQUES (TEXTES CODIFIES)	MESURES
NOUVEAU	Article 28 3. b) (modifié par directive de 2018)			Article R.4251-13 du CGCT	Les principales installations d'élimination et de valorisation existantes, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques, ou les flux de déchets visés par des dispositions spécifiques de la législation de l'Union.
NOUVEAU	Article 28 3. c ter) (ajout de la directive de 2018)			Article R.4251-13 du CGCT	Une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris en ce qui concerne la couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée et des mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, de toute dérogation accordée conformément à l'article 10, paragraphe 3, et de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte.
NOUVEAU	Article 28 3. f) (ajout de la directive de 2018)			Article R.4251-13 du CGCT	Les mesures visant à empêcher et prévenir toute forme de <u>dépôt sauvage</u> de déchets et faire disparaître tous les types de déchets sauvages.
NOUVEAU			Décret n°2016-1071 Article 2 du décret n°2020-1573 (ajouts de quelques éléments dans le contenu de l'état des lieux)	Article R.4251-13 2° du CGCT	Les annexes du SRADDET doivent contenir l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets prévu à l'article R.541-16 I 1° code de l'environnement (ajout d'autres déchets dans le recensement des installations).
			Décret n°2016-1071	Article R.4251-13 2° du CGCT	Les annexes du SRADDET doivent contenir la prospective de l'évolution tendancielle prévue à l'article R.541-16 I 2° du code de l'environnement.
NOUVEAU			Article 3 du décret n°2020-1573	Article R.4251-13 2° du CGCT	Les annexes du SRADDET doivent contenir la synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets, prévue à l'article L.541-13 II 6° du code de l'environnement.
			Décret n°2016-1071	Article R.4251-13 dernier alinéa CGCT	Les annexes du SRADDET peuvent comprendre tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan Etat-région. ➔ A ce titre, certaines régions ont annexé à leur SRADDET leur PRPGD en entier, pour une meilleure visibilité.
FINANCEMENTS EUROPEENS					
SATISFAIT		Article 15 point 2.6 de l'annexe IV- application directe		Article R.4251-13 du CGCT Renvoi à l'article R.541-16 I 1° et 2° du code de l'environnement	Une analyse de la gestion des déchets par type et de son évolution en tenant compte du programme de prévention de l'article 29 de la directive 2008/98/CE.
SATISFAIT		Article 15 point 2.6 de l'annexe IV - application directe		Article R.4251-13 du CGCT Renvoi à l'article R.541-16 I 1° et 2° du code de l'environnement	Une évaluation de la collecte des déchets et de ses besoins.
NON SATISFAIT		Article 15 point 2.6 de l'annexe IV - application directe		Non transcrit dans le droit français, droit européen d'application directe	Une évaluation du déficit d'investissement justifiant la nécessité de la fermeture d'installations de traitement des déchets existantes et la nécessité d'infrastructures de gestion des déchets additionnelles ou modernisées, avec une indication des sources de recettes disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance.

	DIRECTIVE 2008/98/CE + DIRECTIVE (UE) 2018/851	REGLEMENT (UE) 2021/1060 RELATIF AUX FINANCEMENTS EUROPEENS	FONDEMENTS JURIDIQUES (TEXTES NON CODIFIES)	FONDEMENTS JURIDIQUES (TEXTES CODIFIES)	MESURES
SATISFAIT		Article 15 point 2.6 de l'annexe IV- application directe		Article R.4251-12 du CGCT	Des critères d'emplacement des installations et leur capacité de traitement.

ANNEXE 2 - TABLEAU DES OBJECTIFS NATIONAUX A DECLINER AU NIVEAU REGIONAL

THEMATIQUE	OBJECTIFS DE L'ARTICLE L.541-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	FONDEMENTS JURIDIQUES	TYPE D'INDICATEUR
OBJECTIFS DU SRADDET (DANS LE RAPPORT)			
Prévention	1° - En réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant - En réduisant de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010	Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite « AGECE » (précédemment loi n° 2015-992 du 17 août 2015 dite « TECV » avec des pourcentages et dates différents)	Le même indicateur au niveau national et régional
Prévention	3° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030	Loi AGECE (précédemment dans la loi TECV sans indicateur)	Possibilité d'indicateur(s) différent(s) aux niveaux régionaux
Valorisation	4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse.	Loi TECV	Le même indicateur au niveau national et régional
Recyclage	4° bis Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse	Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets (transposition de l'article 11.2.c.d.e) de la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE)	Le même indicateur au niveau national et régional
Recyclage	4° ter Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1 ^{er} janvier 2025	Loi AGECE	Possibilité d'indicateur(s) différent(s) aux niveaux régionaux
Elimination	7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.	Loi TECV	Le même indicateur au niveau national et régional
Elimination	7° bis Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurés en masse	Loi AGECE (transposition de l'article 5.5 de la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE)	Le même indicateur au niveau national et régional
Valorisation	8° bis Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.	Loi AGECE	-
Valorisation	9° Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.	Loi AGECE (précédemment dans la loi TECV sans indicateur)	Le même indicateur au niveau national et régional